

Conditions d'exercer propres aux différents titres de formation

1. Dispositif de 1948	2. Dispositif de 1976 Brevet d'Etat d'alpinisme	3. Dispositif de 1984 Brevet d'Etat d'alpinisme	4. Dispositif de 1993 Brevet d'Etat d'alpinisme	4. Dispositif de 2010 Diplôme d'Etat d'alpinisme
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Brevet d'aspirant guide ▶ Brevet de guide de montagne ▶ Brevet de guide de haute montagne 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne Ce diplôme permet d'accéder au diplôme d'aspirant guide ▶ Diplôme d'aspirant guide ▶ Diplôme de guide de haute montagne 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne Ce diplôme permet d'accéder au diplôme d'aspirant guide ▶ Diplôme de moniteur d'escalade BEES 1er degré option escalade (1989) Ce diplôme permet d'accéder au diplôme d'aspirant guide ▶ Diplôme d'aspirant guide ▶ Diplôme de guide de haute montagne 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne ▶ Diplôme d'aspirant guide ▶ Diplôme de guide de haute montagne 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne ▶ Diplôme de guide de haute montagne
Au départ trois diplômes ...	Apparition du diplôme AMM dans le cadre d'un cursus de formation ski-montagne à trois degrés calé sur le BEES	Apparition de la filière escalade au sein du cursus alpinisme	Autonomisation de la filière escalade qui rallie les familles des BEES	Le diplôme d'aspirant guide disparaît, l'aspirant guide devenant un stagiaire du diplôme de guide

Diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'Etat d'alpinisme

Diplôme délivré sur le fondement de l'arrêté du 21 juillet 1994

▶ Arrêté du 10 mai 1993 modifié, relatif au brevet d'Etat d'alpinisme, art. 1 :

« Le diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne atteste des compétences de son titulaire pour conduire et encadrer, contre rémunération, des personnes ou des groupes en espace rural montagnard, à l'exclusion des zones glaciaires, de rochers, des canyons et terrains nécessitant pour la progression l'utilisation du matériel ou des techniques de l'alpinisme.

Il atteste également des compétences pour animer et enseigner les connaissances et savoir-faire propres à la pratique de l'activité et au milieu.

Il atteste enfin des compétences, selon l'option choisie au cours de la formation :

-dans l'unité de formation " moyenne montagne enneigée, pour exercer sur des terrains enneigés faciles,

excluant tout accident de terrain important, vallonnés, de type nordique et situés en moyenne montagne. La pratique de toutes les disciplines du ski et activités assimilées est exclue à l'exception de la raquette à neige ;

-dans l'unité de formation " moyenne montagne tropicale, pour exercer dans des régions à climat tropical sur des terrains escarpés et détremés en périodes, fixées par l'autorité publique compétente, de fortes précipitations.

Diplôme délivré en application d'un règlement général antérieur à celui défini par l'arrêté du 21 juillet 1994

► Arrêté du 10 mai 1993 modifié, relatif au brevet d'Etat d'alpinisme, art. 1 :

« Les titulaires du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne, délivré en application d'un règlement général antérieur à celui défini par l'arrêté du 21 juillet 1994 modifié susvisé, disposent des prérogatives professionnelles ci-dessus excluant celles liées aux unités de formation optionnelles. Ils peuvent toutefois étendre leurs prérogatives en acquérant les compétences nécessaires attestées par la validation de l'unité de formation " moyenne montagne enneigée ou de l'unité de formation " moyenne montagne tropicale. »

Obligation de recyclage

► Arrêté du 10 mai 1993 modifié, relatif au brevet d'Etat d'alpinisme, art. 2 :

« L'autorisation d'exercer est limitée à une durée de six années, renouvelable.

A l'issue de cette période, la prorogation de l'autorisation d'exercer, sanctionnée par le renouvellement de la carte professionnelle, est accordée aux titulaires du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'Etat d'alpinisme qui ont suivi, au cours de cette dernière période, un stage de recyclage organisé sous l'autorité du directeur de l'Ecole nationale du ski et de l'alpinisme. »

Stagiaire du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'Etat d'alpinisme

► Arrêté du 21 juillet 1994 modifié, art. 2 :

« Un livret de formation est délivré après succès à l'examen probatoire par le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs organisateur de l'examen. Il vaut certificat de préqualification conformément à l'article 8 du décret du 7 mars 1991 modifié susvisé et confère à son titulaire la qualité d'accompagnateur stagiaire.

Il autorise l'accompagnateur stagiaire, après la validation de l'unité de formation "connaissances fondamentales", à conduire et encadrer, contre rémunération, des personnes ou des groupes en espace rural montagnard, hors milieu enneigé, à l'exclusion des zones glaciaires, de rochers, des canyons et terrains nécessitant pour la progression l'utilisation du matériel ou des techniques de l'alpinisme.

Lorsque la randonnée dure plusieurs jours, elle ne peut comporter de nuits consécutives en refuge hors de la conduite d'un professionnel titulaire de l'un des diplômes du brevet d'Etat d'alpinisme. Ce livret confère également le droit d'enseigner les connaissances et les savoir-faire propres à l'activité et au milieu. Il rend compte du suivi effectif de l'ensemble de la formation. »

Diplôme d'aspirant guide du brevet d'Etat d'alpinisme

► Arrêté du 10 mai 1993 modifié par arrêté du 20 juillet 1994

"Le diplôme d'aspirant guide confère à son titulaire, outre les prérogatives dévolues à l'accompagnateur en moyenne montagne et au moniteur d'escalade, le droit d'encadrer et de conduire contre rémunération des personnes dans des excursions ou des ascensions dans les limites (suivantes) :

- Pour l'alpinisme (rocher, neige, glace et mixte) : courses faciles à toutes altitudes ; courses peu difficiles jusqu'à 4300 m ; courses AD, D, TD jusqu'à 3500 m ; courses hivernales jusqu'à 2000 m.
- Pour l'escalade sportive jusqu'à 2000 m sans limitation de difficulté.
- Pour le ski alpinisme jusqu'à 4000 m et pour des randonnées à ski de 2 jours maximum (une seule nuit en refuge). Ces limites d'exercice deviennent sans objet lorsque les activités sont placées sous la conduite d'un guide.

Il peut également, sous la responsabilité d'un guide, enseigner les techniques d'alpinisme, de ski de randonnée, de ski alpinisme et ski hors pistes et entraîner aux pratiques de compétition dans les disciplines précitées.

La réussite au stage Canyon confère à l'aspirant guide le droit d'encadrer et d'enseigner professionnellement la pratique des canyons à caractéristiques verticales et aquatiques nécessitant pour la progression l'usage d'agrès."

Diplôme de guide de haute montagne du brevet d'Etat d'alpinisme

► Arrêté du 10 mai 1993 modifié, relatif au brevet d'Etat d'alpinisme, art. 3 :

« Le diplôme de guide de haute montagne confère à son titulaire le droit d'exercer contre rémunération les activités :

- a) De conduite et d'accompagnement de personnes dans des excursions ou des ascensions de montagne en rocher, neige, glace et terrain mixte ;
- b) De conduite et d'accompagnement de personnes dans des excursions de ski de randonnée, ski alpinisme et ski hors pistes ;
- c) D'enseignement des techniques d'alpinisme, d'escalade et de ski de randonnée, ski alpinisme et ski hors- pistes;
- d) D'entraînement aux pratiques de compétition dans les disciplines précitées ;
- e) D'encadrement et d'enseignement professionnel de la pratique des canyons à caractéristiques verticales et aquatiques nécessitant l'usage d'agrès, pour :

- les titulaires du diplôme d'aspirant guide du brevet d'Etat d'alpinisme, obtenu entre le 1er juin 1997 et le 1er juillet 2013, dans la limite de la durée de validité de leur livret de formation ;
- les titulaires du diplôme de guide de haute montagne du brevet d'Etat d'alpinisme délivré jusqu'au 31 décembre 1996 et de l'attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement du canyon ;
- les titulaires du diplôme de guide de haute montagne du brevet d'Etat d'alpinisme obtenu entre le 1er janvier 1997 et le 1er juillet 2013.

L'autorisation d'exercer est limitée à une durée de six années, renouvelable.

A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation d'exercer est accordé aux titulaires du diplôme de guide de haute montagne ayant suivi un stage de recyclage organisé sous l'autorité du directeur de l'Ecole nationale de ski et d'alpinisme.

Les modalités d'organisation et les contenus de ce stage sont définis par instruction du directeur des sports, après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne. »

Stagiaire du Diplôme de guide de haute montagne du brevet d'Etat d'alpinisme (aspirant guide)

► Arrêté du 10 mai 1993 modifié, relatif au brevet d'Etat d'alpinisme, Annexe 1

Dans la limite des prérogatives d'exercice qui lui sont conférées à chacune des différentes séquences du cursus de formation, le stagiaire exerce son activité professionnelle en pleine responsabilité.

Prérogatives des stagiaires aspirants guides 1

- Les écoles d'escalade sur les structures artificielles d'escalade (SAE), les sites d'initiation et les sites sportifs. les écoles de glace.
- les parcours acrobatiques en hauteur (PAH).
- les randonnées pédestres en moyenne montagne d'une durée maximale d'une journée.

Prérogatives des stagiaires aspirants guides 2

- Les prérogatives de l'aspirant guide 1.
- Les randonnées en raquette à neige en terrain facile de type nordique, d'une durée maximale d'une journée.

Prérogatives des stagiaires aspirants guides 3

- Les prérogatives de l'aspirant guide 2.
- La via ferrata.
- La via cordata.
- Les randonnées pédestres en moyenne montagne sans limite de durée.
- Les randonnées en raquette à neige sans limite de durée.
- Le terrain d'aventure rocheux, d'accès non glaciaire.
- Les courses d'alpinisme, de ski hors piste et de ski de randonnée figurant sur la liste établie et publiée par le directeur de l'Ecole nationale de ski et d'alpinisme, après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de

l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne, à savoir (Note du Directeur de l'ENSA du 11 juillet 2011)

Liste des courses d'alpinisme :

Courses F à PD+, à toutes altitudes, figurant dans les topos suivants :
Pour le massif du Mont Blanc: GUIDE VALLOT, édition 1987
Pour le massif de l'Oisans: Topo LABANDE, édition 2000
Pour le massif de la Vanoise: « LE TOPO DE LA VANOISE », Philippe DESLANDES et James MEREL, édition 2007
Pour les Préalpes: LES 100 PLUS BELLES, édition 1981
Pour le Mercantour: LES 100 PLUS BELLES, édition 1985
Pour les Pyrénées: PASSAGES PYRÉNÉENS, édition 1999

Cette altitude est limitée à 4000 m pour la période allant du 1er novembre au 15 mai, avec la possibilité d'effectuer la course à la journée à partir d'un refuge rejoint la veille.

Courses de toutes difficultés en dessous de 3300m et pour les Pyrénées, courses limitées à AD+ en versant Nord de l'Ossau et du Vignemale, la référence des cotations étant celle du topo PASSAGES PYRÉNÉENS, édition 1999.

Ainsi que les courses au dessus de 3300 mètres ci-après mentionnées :

Pour le massif de l'Oisans:

- Arête sud du Pic du Glacier Blanc,
- Arête sud de Pointe Louise,
- Roche Paillon couloir sud et traversée,
- Pelvoux, couloir Mettrier,
- Arête sud de la Pointe Brevoort

Pour le massif du Mont-Blanc:

- Arête et Eperon des Cosmiques,
- Rébuffat, face sud Aiguille du Midi,
- Traversée des Pointes Lachenal,
- Traversée Aiguilles d'Entrèves,
- Tour Ronde Voie normale et arête Freshfield,
- Contamine-Grisole, (Triangle du Tacul),
- Arête sud du Moine (pas l'intégrale),
- Traversée du Mont-Blanc

Liste des courses de ski hors pistes et de ski de randonnée:

Tous itinéraires hors pistes sur le domaine non balisé et non sécurisé des stations, accessibles par gravité depuis les installations de remontées mécaniques. Tous itinéraires de ski de montagne, sans dépasser 4000 mètres d'altitude et 48 heures consécutives, avec une nuit en refuge gardé maximum.

Prérogatives des stagiaires aspirants guides 4

- Les prérogatives de l'aspirant guide 3.

- Sous réserve d'avoir suivi le stage " alpinisme hivernal aspirant guide 4 ", les cascades de glace figurant sur la liste établie et publiée par le directeur de l'Ecole nationale de ski et d'alpinisme, après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne, à savoir (Note du Directeur de l'ENSA du 11 juillet 2011)

Les cascades et goulottes tous massifs, jusqu'au grade 5 ou TD, à une altitude inférieure à 2000m, référencées dans les topos mentionnés ci-après :

Pour le massif du Mont Blanc	Topo GUIDE VALLOT, édition 1987
Pour le massif de l'Oisans	Topo LABANDE, édition 2000
Pour le massif de la Vanoise	« LE TOPO DE LA VANOISE », Philippe DESLANDES et James MEREL, édition 2007
Pour les Préalpes	LES 100 PLUS BELLES, édition 1981
Pour le Mercantour	LES 100 PLUS BELLES, édition 1985
Pour les Pyrénées	PASSAGES PYRÉNÉENS, édition 1999